

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24455680

Déposé
23-12-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0447446548

Nom(en entier) : **EDIGO IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Albert Claude, Neu. 16
: 6840 Neufchâteau**Objet de l'acte :** DENOMINATION, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Marie KLELS, Notaire à Bertrix, le 13 décembre 2024, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Neufchâteau, le 17 décembre 2024, référence ACP (5), volume 0, folio 0, case 8655, 11 rôles, sans renvoi, reçu : 50,00 EUR, signé Le receveur, il résulte que l'assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme « EDIGO IMMO », a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première résolution**Modification de la dénomination**

L'assemblée a décidé, à l'unanimité de modifier la dénomination de la société, d'adopter la nouvelle dénomination suivante : « EDIGO SERVICES », et de mettre l'article 1, alinéa 2 des statuts en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :
« Elle est dénommée « EDIGO SERVICES ». »

Deuxième résolution**Rapport**

L'organe d'administration a exposé dans son rapport la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

Troisième résolution**Modification de l'objet social**

L'assemblée a décidé, à l'unanimité, de modifier son objet social et de mettre l'article 3 des statuts en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« La société a pour objet de faire tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte d'autrui :

- le secrétariat, la gestion, les travaux administratifs et la domiciliation de toute société ;
- la publicité, le graphisme, le marketing, le merchandizing, ainsi que toutes fonctions de consultance et/ou de services liés aux domaines précités ;
- l'organisation de manifestations ou d'évènements.

La société a également pour objet toute entreprise de promotion immobilière, construction, achat, vente, gestion et location de biens immobiliers, tant pour compte propre que pour compte de tiers, le cas échéant en qualité de marchand de biens.

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation ; de même que toutes opérations d'éditions et de publicité par tous moyens et sous toutes formes, tant actuelles que futures, visuelles, audiovisuelles et autres.

Elle pourra réaliser son objet social, soit par action directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises, des sociétés en tout ou en partie, similaires ou connexes.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. »

Quatrième résolution

Modification des dispositions relatives à l'administration et à la représentation

L'assemblée a décidé de modifier les dispositions relatives à l'administration et à la représentation en supprimant les dispositions relatives à l'administrateur unique et en adoptant les dispositions relatives à un conseil d'administration, et de mettre les articles 13 et suivants des statuts en concordance avec cette décision en adoptant les textes suivants :

« Article 13 — Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14 — Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 — Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 20 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16 — Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses

membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17 — Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18 — Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 — Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 — Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 — Rémunération des administrateurs

À l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Adaptation des numéros des articles des statuts suite à la modification qui précède.

Suite à la troisième résolution, l'assemblée générale a décidé d'adapter les numéros des articles des statuts suite à la modification qui précède. De sorte que les statuts comportent désormais 41 articles. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Nomination d'un second administrateur

L'assemblée générale a décidé, à l'unanimité, de nommer Madame PARRIERE Laurence, domiciliée à 6800 Séviscourt (Libramont-Chevigny), Rue des Ecoles, 81, en qualité d'administrateur pour une durée de six ans, avec effet rétroactif au premier octobre deux mille vingt-quatre, présente à l'acte et qui a accepté.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat pourra être rémunéré sur décision de l'assemblée générale.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ensuite le conseil d'administration a déclaré, tous ses membres étant présents, se réunir aux fins de nommer en qualité d'administrateur-délégué, pour une durée de six ans à dater du treize décembre deux mille vingt-quatre, la société à responsabilité limitée « EDIGO INVEST » ayant son siège à 6840 Neufchâteau, Rue Albert Claude, 16 ; immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0449.132.368, RPM Liège – division Neufchâteau, ici représentée par son représentant permanent, Monsieur MARTIN Thierry, domicilié à 6840 Neufchâteau, Rue Albert Claude, 16, présent à l'acte et qui a accepté.

L'administrateur-délégué fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat pourra être rémunéré sur décision de l'assemblée générale.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

-s- Notaire Marie KLELS

Sont déposées en même temps : l'expédition de l'acte et la coordination des statuts.